

VD_GERICHTE TE09.042586 vom 31. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TE09.042586

FR: VD_GERICHTE TE09.042586 du 31 août 2011

IT: VD_GERICHTE TE09.042586 del 31 agosto 2011

Erwägungen

E. 3

L'appelante invoque l'art. 310 al. 1 let. b CPC (constatation inexacte des faits) et requiert en premier lieu que l'état de fait soit

- 11 - complété sur la base du dossier. Elle soutient que des éléments importants de la pièce requise 351 selon réquisition de production de pièce de l'intimé du 29 janvier 2010 ont été ignorés par le premier juge. Cette réquisition portait sur la production de l'entier du dossier n° [...], soit le dossier de la cause en modification de jugement de divorce opposant B.Z._____ à son ex-épouse selon demande du 12 janvier 2009. Elle a formellement été faite par l'intimé à l'appui du procédé écrit qu'il a déposé le 29 janvier 2010 pour l'instruction d'une requête de mesures provisionnelles déposée le 30 novembre 2009 par A.Z._____ dans le cadre de l'action ouverte le 30 novembre 2009 par cette dernière contre son ex-mari. Cette réquisition avait aussi été formulée par l'appelante dans un courrier au juge des mesures provisionnelles le 28 janvier 2010. Elle n'a pas été suivie d'effet. Le juge des mesures provisionnelles n'a jamais donné suite à cette réquisition et les parties ne l'ont pas réitérée à l'audience de mesures provisionnelles du 2 février 2010. Elles n'ont pas non plus fait appel contre l'ordonnance rendue le 30 mars 2010. Il résulte par ailleurs de l'ordonnance sur preuves rendue le 31 août 2010 que cette réquisition n'a pas été reprise dans la procédure au fond. Cette pièce requise n° 351 n'a donc jamais fait partie du dossier. On ne voit dès lors pas que des éléments résultant par hypothèse de cette pièce aient pu être ignorés par les premiers juges dans le jugement attaqué. Les éléments de fait prétendument importants résultant de ce dossier pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance. En renonçant à le faire dans la procédure au fond, soit à renouveler la réquisition faite le 28 janvier 2010, l'appelante s'est par conséquent privée de la possibilité de le faire devant la seconde instance (art. 317 al. 1 let. b CPC). Quoiqu'il en soit, les premiers juges mentionnent la situation matérielle de l'intimé et défendeur au fond au moment du jugement de divorce du 22 août 2002 (jugement, c. 1, p. 2), ainsi que sa situation telle qu'elle a évolué depuis lors et jusqu'au moment du jugement attaqué (jugement, c. 7 let. a à f, p. 4 et 5). Les faits retenus sont conformes aux pièces du dossier de première instance, sous réserve des deux points

- 12 - suivants : d'une part, le jugement attaqué retient (c. 7 let. e) que la fortune mobilière du défendeur s'élevait à 2'800'000 fr. environ au 31 décembre 2009, alors qu'il résulte de la pièce 101 que le total des titres et autres capitaux est de 3'003'081 fr. à cette même date; d'autre part, il résulte de la pièce 104 que le défendeur recevra d'ici au 31 décembre 2011 une soulte de 425'000 fr. en suite de l'échange de parcelles dont il est propriétaire avec des parts de PPE. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants compte tenu du sort du présent appel, tel qu'examiné plus loin. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelante invoque une violation de l'art 286 CC. a) Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il était prévisible, au moment du divorce, que les enfants entreprennent des études les menant au-delà de leur majorité et d'avoir considéré que la convention de divorce contenait, à ce sujet, un «silence qualifié» voulu par les parties. L'appelante estime qu'un tel raisonnement est doublement erroné : elle soutient d'une part qu'il y avait, au moment du divorce et compte tenu de l'âge des enfants à cette époque (soit 6 et 10 ans), une absence de prévisibilité s'agissant de leurs éventuelles études au-delà de la majorité; d'autre part, elle considère que les premiers juges ont retenu à tort le critère de la prévisibilité, alors que l'application de l'art. 286 CC ne dépend pas selon elle du point de savoir si des changements étaient prévisibles ou non au moment du jugement, mais si ceux-ci ont ou non été pris en compte dans la décision initiale. b) Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, le père, la mère ou l'enfant peuvent, si la situation change notablement, demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaires de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori

- 13 - n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, nn. 3 et 4 ad art. 134 CC; ATF 120 II 177 c. 3a); elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC). Pour déterminer si de tels faits se sont produits et justifient une modification du jugement de divorce, c'est la situation envisagée dans ce jugement qui est décisive (ATF 117 II 368). Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des modifications, mais exclusivement le fait que la rente ait été fixée en prenant en considération les changements prévisibles (ATF 131 III 187 c. 2.7.4 et les réf. citées), ce qui est présumé être le cas (TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007). Si, comme le relève l'appelante, le rôle du juge est de protéger les intérêts de l'enfant (ATF 128 III 411; ATF 129 III 250), il se justifie toutefois dans la procédure d'assurer à l'ayant droit une protection plus limitée et de prendre davantage en considération les intérêts des parents après la majorité des enfants (ATF 118 II 93, JT 1995 I 100). Ainsi, l'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents en fonction de l'ensemble des circonstances et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoit à ses besoins par le produit de son travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410, JT 1989 I 159). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'au moment du divorce, les enfants des parties étaient âgés de 10 et 6 ans et que, compte tenu du milieu socio-professionnel auquel les parties appartiennent, il était

- 14 - prévisible que leurs enfants entreprennent des études se poursuivant au-delà de leur majorité. A ce sujet, l'appelante se prévaut d'une jurisprudence (ATF 104 II 293, JT 1980 I

4) qui, selon elle, voudrait qu'il ne soit pas possible de poser un pronostic sur la formation des enfants à un âge qui n'est pas proche de la majorité. En réalité et comme le relève l'intimé dans son mémoire, une lecture attentive de cet arrêt révèle que ladite jurisprudence considère uniquement que, dans le cadre d'un recours, il n'est pas contraire au droit fédéral qu'un jugement de première instance ne reprenne pas le libellé de l'art. 277 al. 2 CC dans son dispositif et non pas qu'une convention de divorce qui ne prévoit un entretien que jusqu'à la majorité des enfants doit être comprise comme une lacune proprement dite. Les premiers juges ont donc considéré que le fait pour les enfants des parties d'entreprendre, respectivement de poursuivre des études après la majorité, n'est pas un fait nouveau au sens de la jurisprudence. Quant à la prise en compte de cette éventualité au moment du divorce, le jugement attaqué rappelle qu'elle est présumée (TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007) et que la demanderesse n'a pas apporté d'éléments lui permettant de renverser cette présomption. Par conséquent, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'un silence qualifié, voulu par les ex-époux. d) Le raisonnement des premiers juges peut être suivi. Il faut, au regard des éléments de jurisprudence et de doctrine rappelés plus haut, considérer en effet que c'est bien de façon consciente et volontaire - on rappellera à cet égard que les parties étaient toutes deux assistées dans la procédure de divorce - qu'elles n'ont pas prévu d'entretien à partir de la majorité des enfants. Les parties avaient consciemment renoncé à prévoir une contribution d'entretien à charge de l'intimé, en laissant le cas échéant le soin aux enfants de s'adresser directement à leur père pour obtenir une contribution au financement de leurs éventuelles études ou de toute autre formation. Dans une telle constellation, il appartient à l'enfant devenu majeur de faire valoir sa prétention en entretien indépendant au sens de l'art. 279 al. 1 CC (Hegnauer, op. cit., n. 141 ad art. 279-280 CC). C'est d'ailleurs ce qui se passe puisque l'intimé contribue aux frais d'études de sa fille de manière informelle actuellement. L'appelante

- 15 - n'amène aucun élément indiquant le début d'une intention contraire des parties lors de leur divorce et n'est ainsi pas en mesure de renverser la présomption que cet élément prévisible a été pris en compte au moment de la signature de la convention de divorce. Il convient dans ces conditions de s'en tenir au texte de la convention et à l'intention des parties lors de leur divorce. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si les revenus ou la fortune de l'intimé lui permettraient de servir une contribution d'entretien pendant la formation de ses enfants.

E. 6

En définitive, l'appel, infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé, victorieux, la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 106 al. 1 CPC, 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01] et 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.